

#### PRÉFET DE LA VENDÉE

# ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1-580 mettant à jour les rubriques installations classées pour la société SPBI – Chantiers Beneteau à Saint Gilles Croix de Vie

## Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires;

VU l'article L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 mettant à jour la nomenclature installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société des Chantiers Beneteau à exploiter une usine de fabrication de bateaux sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie;

VU la demande en date du 31 mai 2016 présentée par la société SPBI Chantiers Beneteau en vue de bénéficier des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 susvisé;

**V**U le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 juillet 2017 modifié le 03 août 2017 ;

**Considérant** les remarques formulées par l'exploitant en date du 24 juillet 2017 sur la première version du projet d'arrêté;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

## <u>Arrête</u>

#### Article 1. Nomenclature

Le tableau de nomenclature installations classées est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	162 kg/j	A
2661.1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3 t/j de mise en œuvre de résine polyester	D
2661.2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Meulage, ébarbage des résines : 3 t/j	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	91,5 t de liquides inflammables, y compris les résines et gels coats	D
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	1720 kg de peroxydes	D

## Article 2. <u>Dispositions administratives</u>

### Article 2.1. <u>Délais et voies de recours</u>

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 2.2. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait a La Roche sur Yon, le 1 1 A011 2017

Le préfet

/Pren le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

